

**JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE LA RIVIERA - PAYS-D'ENHAUT**

Interdiction de stationner

**Immeuble no 7438 sise à Chailly, Commune de Montreux, Rue du Bourg**

---

Du : 1er juillet 2024

Vu la requête déposée par Sandra MIDDEL et Marc TISSOT, à Arlesheim,

considérant que les parties requérantes établissent, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaires de l'immeuble situé à Chailly, Commune de Montreux, Rue du Bourg (parcelle n° 7438 plan feuille 8),

qu'elles souhaitent affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elles estiment abusif,

que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,**

**appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

- I. **i n t e r d i t** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **a u t o r i s e** les parties requérante à doter, à leurs frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Montreux par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par les parties requérantes;

**IV. arrête** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :

Edi VINCANI



Du même jour :

La présente décision est notifiée aux parties requérantes.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Montreux en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :

Edi VINCANI

